

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London — Royaume-Uni) — Secretary of State for the Home Department/CS

(Affaire C-304/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Citoyenneté de l'Union — Article 20 TFUE — Ressortissant d'un État tiers ayant à sa charge un enfant en bas âge, citoyen de l'Union — Droit de séjour dans l'État membre dont l'enfant est le ressortissant — Condamnations pénales du parent de l'enfant — Décision d'éloignement du parent ayant pour conséquence l'éloignement indirect de l'enfant concerné)

(2016/C 419/03)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Secretary of State for the Home Department

Partie défenderesse: CS

Dispositif

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre imposant d'expulser du territoire de cet État membre, vers un État tiers, un ressortissant d'un tel État qui a fait l'objet d'une condamnation pénale, alors même que celui-ci assure la garde effective d'un enfant en bas âge, ressortissant de cet État membre, dans lequel il séjourne depuis sa naissance sans avoir exercé son droit de libre circulation, lorsque l'expulsion de l'intéressé imposerait à cet enfant de quitter le territoire de l'Union européenne, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre peut adopter une mesure d'expulsion à condition que celle-ci soit fondée sur le comportement personnel de ce ressortissant d'un État tiers, lequel doit constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave portant atteinte à un intérêt fondamental de la société de cet État membre, et qu'elle repose sur une prise en compte des différents intérêts en présence, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 315 du 15.09.2014

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 septembre 2016 (demandes de décision préjudicielle du Curtea de Apel București, Curtea de Apel Oradea — Roumanie) — SC Star Storage SA/Institutul Național de Cercetare-Dezvoltare în Informatică (ICI) (C-439/14), SC Max Boegl România SRL e.a./RA Aeroportul Oradea e.a. C-488/14)

(Affaires jointes C-439/14 et C-488/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directives 89/665/CEE et 92/13/CEE — Marchés publics — Procédures de recours — Réglementation nationale subordonnant la recevabilité des recours contre les actes du pouvoir adjudicateur à la constitution d'une «garantie de bonne conduite» — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif)

(2016/C 419/04)

Langue de procédure: le roumain

Juridictions de renvoi

Curtea de Apel București, Curtea de Apel Oradea

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: SC Star Storage SA (C-439/14), SC Max Boegl România SRL, SC UTI Grup SA, Astaldi SpA, SC Construcții Napoca SA (C-488/14)

Parties défenderesses: Institutul Național de Cercetare-Dezvoltare în Informatică (ICI) (C-439/14), RA Aeroportul Oradea, SC Porr Construct SRL, Teerag-Asdag Aktiengesellschaft SC Col-Air Trading SRL, AVZI SA, Trameco SA, Iamsat Muntenia SA (C-488/14)

Dispositif

L'article 1er, paragraphes 1 à 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, et l'article 1er, paragraphes 1 à 3, de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telle que modifiée par la directive 2007/66, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle celle en cause dans les affaires au principal, qui subordonne la recevabilité de tout recours contre un acte du pouvoir adjudicateur à l'obligation pour le requérant de constituer la garantie de bonne conduite qu'elle prévoit au profit du pouvoir adjudicateur, dès lors que cette garantie doit être restituée au requérant quelle que soit l'issue du recours.

⁽¹⁾ JO C 448 du 15.12.2014
JO C 26 du 26.01.2015

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 septembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Landgericht München I — Allemagne) — Tobias Mc Fadden/Sony Music Entertainment Germany GmbH

(Affaire C-484/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Société de l'information — Libre circulation des services — Réseau local sans fil (WLAN) professionnel — Mise à la libre disposition du public — Responsabilité des prestataires intermédiaires — Simple transport — Directive 2000/31/CE — Article 12 — Limitation de responsabilité — Utilisateur inconnu de ce réseau — Violation des droits des titulaires de droits sur une œuvre protégée — Obligation de sécurisation du réseau — Responsabilité civile du professionnel)

(2016/C 419/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht München I

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tobias Mc Fadden

Partie défenderesse: Sony Music Entertainment Germany GmbH